Novembre 2026 — **www.courrierdesmaires.fr**

# LE COURRIER DES MAIRES
et des élus locaux




# Intercommunalités et communes : les 50 erreurs (fréquentes) à éviter

**DE 1 À 12**
**L'assemblée délibérante**
Convocations, déroulement de la réunion, note de synthèse, suppléants, PV de séance, scrutin public ou secret, visio... p. 3

**DE 13 À 27**
**Fonctionnement et compétences de l'EPCI**
Fonctionnement de l'organe délibérant, délégations de fonction, de signature, statuts des EPCI... p. 6

**DE 28 À 38**
**Gestion des services publics et contentieux**
Financement des Spic et dérogations, décisions individuelles, recours, titres exécutoires... p. 10

**DE 39 À 43**
**La gestion des agents**
Consultation du comité social territorial, affectations à un Spic, information de l'agent en cas de procédure disciplinaire... p. 13

**DE 44 À 50**
**Les contrats de la commande publique**
Avenants modificatifs, résiliation des contrats administratifs, subventions aux associations... p. 14

Délivré à 7746896 le 11/2/2026, 12:44:45 PM




**Principal actionnaire:** Info Services Holding.
**Société éditrice:** Groupe Moniteur SAS au capital de 333900 euros.
**Siège social:** 20, rue des Aqueducs, 94250 Gentilly.
**RCS:** Nanterre 403080823.
**Numéro de commission paritaire:** 0425 T 86402.
**ISSN:** 1252-1574.
**Président-directeur de la publication:** Isabelle André.

## RÉFÉRENCES

- Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « Notre »
- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- Décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux
- Code de la commande publique (CCP)
- Code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)
- Code de justice administrative (CJA)
- Code pénal
- Code du travail

## RESSOURCES

- **« L'installation du conseil communautaire et les premiers actes du mandat intercommunal »**, 50 questions-réponses du Courrier des maires, avril 2026, courrierdesmaires.fr/article.59959
- **« Le conseil municipal »**, 50 questions-réponses du Courrier des maires, mars 2026, courrierdesmaires.fr/article.59851

## LEXIQUE

**CST**
Comité social territorial

**CCSPL**
Commission consultative des services publics locaux

**EPCI-FP**
Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

**LRAR**
Lettre recommandée avec accusé de réception

**PETR**
Pôle d'équilibre territorial et rural

**RAA**
Recueil des actes administratifs

**SPA**
Service public administratif

**SPIC**
Service public industriel et commercial



Délivré à 7746896 le 11/2/2026, 12:44:45 PM

# Intercommunalités et communes : les 50 erreurs (fréquentes) à éviter

Malgré les tentatives (y compris les plus récentes) de simplification des normes locales, celles-ci restent encore peu lisibles. Cette complexité, alliée à l'évolution de la jurisprudence administrative sur ces questions et à la subtilité – confinant parfois au casse-tête – de l'organisation entre communes et intercommunalités, explique que certaines obligations et formalités sont encore méconnues ou peu, voire mal appliquées. Les conséquences de ces erreurs ne sont pas anodines, car elles exposent les collectivités et EPCI à des risques contentieux croissants : annulation d'actes, mise en cause de la responsabilité des élus et des agents, voire sanctions pénales… dans un contexte où le recours au juge s'est sensiblement intensifié.
Certaines situations, encore fréquemment rencontrées, incitent, a minima, à la prudence, voire à réinterroger des processus de décision au sein des collectivités, dans des thématiques aussi diverses que le déroulement de la réunion de l'assemblée délibérante, le fonctionnement global de l'organe délibérant, les compétences intercommunales, la gestion des agents ou encore les contrats de la commande publique. 50 questions-réponses sous la forme de ces multiples pièges à éviter et erreurs à anticiper.

**Par Anne Gardère,** avocate au barreau de Lyon, docteure en droit public, et **Meggane Bonato,** avocate au barreau de Lyon, spécialiste en droit public

## 1

### Oublier la note de synthèse et le délai de 5 jours francs dans tous les EPCI

Avant la loi « Notre » du 7 août 2015, les EPCI étaient soumis à des règles différentes, pour les convocations, selon qu'ils comportaient une commune de plus de 3500 habitants. Si tel n'était pas le cas, ils étaient soumis aux règles de convocation des communes de moins de 3500 habitants, à savoir un envoi de l'ordre du jour, sans obligation de note de synthèse, 3 jours francs avant la réunion. Si tel était le cas, ils étaient alors soumis aux règles de convocation des communes de plus de 3500 habitants. L'article 82 de la loi « Notre » a modifié ces règles, en alignant l'ensemble des EPCI, quelle que soit leur nature juridique (à fiscalité propre ou non, syndicats mixtes fermés…) sur les règles de convocation des communes de plus de 3500 habitants. Dans l'ensemble des EPCI, les convocations doivent donc obligatoirement être adressées, accompagnées des notes de synthèse, 5 jours francs avant la réunion, et ce quelle que soit la forme juridique de l'EPCI : à fiscalité propre ou non, syndicat mixte fermé et ouvert renvoyant expressément à ces dispositions, PETR, pôles métropolitains.

## 2

### Négliger l'envoi des documents de convocation aux conseillers non-membres de l'organe délibérant

L'article L.5211-40-2 dernier alinéa du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit, pour l'ensemble des EPCI, une obligation d'information élargie concernant certains documents dont les convocations et notes de synthèse. Avant chaque réunion du conseil communautaire ou métropolitain, ou du comité du syndicat, les convocations, ordres du jour et notes de synthèse doivent être envoyées non seulement aux conseillers communautaires ou métropolitains/délégués syndicaux, mais également aux conseillers/délégués des organes délibérants des entités membres. Si ce formalisme n'est pas respecté, le juge peut être amené à annuler les délibérations subséquentes (TA Toulouse, 29 avril 2025, n° 2201790). Le texte prévoit en outre la même obligation pour d'autres documents : rapports d'orientation budgétaire, rapport d'activité du PETR accompagné du compte financier unique, liste des délibérations (dans le mois suivant chaque réunion), procès-verbal et avis de la conférence des maires.



Délivré à 7746896 le 11/2/2026, 12:44:45 PM

3

## Tomber dans le piège des «autres points» à l'ordre du jour

Le fait de prévoir à l'ordre du jour «d'autres points» ou «questions diverses» permet aux membres de l'organe délibérant concerné de bénéficier d'informations sur tel ou tel point de fonctionnement de la commune ou des services municipaux, ou d'émettre des vœux ou des propositions informelles. En revanche, ces «autres points» sont uniquement destinés à aborder ou à traiter des questions de portée limitée et sans enjeu juridique, financier, patrimonial ou institutionnel significatif. Ils ne peuvent permettre en aucun cas le vote sur des sujets donnant lieu à délibération décisoire de l'organe délibérant. En effet, en cas de contentieux à l'encontre desdites délibérations, sauf en cas de sujet d'importance «mineure» (CAA Nancy, 6 mai 2025, n° 23NC02982), le risque serait que la délibération soit annulée au motif que les membres de l'organe délibérant concerné n'auraient pas bénéficié d'une information adéquate et suffisante dans le délai de convocation (cf. pour le choix d'un maître d'œuvre, CAA Marseille, 21 févr. 2005, n° 01MA00202 ; pour un budget primitif, TA Rennes, 23 févr. 2023, n° 2101906).

4

## Faire passer une délibération «sur table»

Très proche de la problématique précédente, la pratique consistant à soumettre au vote une question non prévue et non inscrite à l'ordre du jour initial ou à distribuer, en séance, un projet de délibération sans aucune information préalable est sanctionnée par le juge, en tant que contraire aux dispositions du CGCT sur le droit à l'information des conseillers (art. L.2121-13) et sur l'envoi de la convocation et de la note de synthèse (art. L.5211-1, L.2121-11 et L.2121-12).
Certes, depuis 2011 (CE, 23 déc. 2011, n° 335033), un vice de procédure n'entraîne l'illégalité que s'il a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision ou a privé les intéressés d'une garantie, mais la pratique de la délibération «sur table» constitue systématiquement un vice substantiel de procédure (CAA Bordeaux, 25 avril 2016, n° 14BX00985).
En outre, le recours à la notion «d'urgence», précisément encadré, là aussi, par la jurisprudence, permet certes d'abréger le délai de convocation (voir point n°5), mais ne permet pas pour autant l'ajout, en séance, d'un point à l'ordre du jour non initialement prévu.

5

## Utiliser abusivement la notion d'urgence pour les convocations

Les délais de droit commun d'envoi des convocations (3 jours francs dans les communes de moins de 3 500 hab. ; 5 jours dans celles de 3 500 hab. et plus et dans tous les EPCI) peuvent être abaissés respectivement à 1 et 3 jours francs en cas d'urgence. Encore faut-il respecter les conditions de fond et de forme de cette notion. A défaut, l'absence d'urgence sera considérée comme un vice substantiel susceptible d'entraîner l'annulation de la délibération (CE, 22 juill. 2015, n° 383072).
Sur la forme, deux conditions cumulatives sont exigées. Le maire ou le président doit préciser en début de séance les motifs concrets et objectifs ayant justifié l'abrègement du délai. L'organe délibérant doit impérativement se prononcer expressément sur l'urgence avant l'examen du fond. S'il estime que l'urgence n'est pas caractérisée, il peut voter le renvoi de la discussion à une séance ultérieure (art. L.2121-11 et L.2121-12, CGCT). Sur le fond, le recours à cette notion est très encadré par le juge. Globalement, l'urgence est refusée si elle repose sur des motifs inexistants ou de pure convenance (TA Lille, 21 mai 2024, n° 2103196 ; TA Strasbourg, 21 déc. 2023, n° 2105850).

6

## Ne pas convoquer les suppléants dans les EPCI

Au sein des EPCI, des délégués suppléants sont parfois prévus, ceux-ci étant amenés à remplacer le délégué titulaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. C'est nécessairement le cas dans les EPCI-FP, pour les communes qui ne disposent que d'un conseiller communautaire ou métropolitain (art. L.5211-6, CGCT). C'est parfois le cas dans les structures syndicales, syndicats de communes ou syndicats mixtes, lorsque les statuts le prévoient (art. L.5212-6 et L.5212-7, CGCT). Pour les EPCI-FP, la légalité de l'intervention du suppléant tient à deux conditions cumulatives : le conseiller titulaire doit avoir prévenu le président de son absence, d'une part, et le conseiller suppléant doit avoir été destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci, d'autre part. Aucune règle similaire n'est expressément prévue dans les syndicats de communes et syndicats mixtes, mais, par sécurité juridique, mieux vaut y appliquer ces mêmes règles afin d'éviter tout grief tiré de l'absence d'information du suppléant qui viendrait à siéger au lieu et place d'un titulaire empêché.



Délivré à 7746896 le 11/2/2026, 12:44:45 PM

## 7

### Passer à côté d'un élément de souplesse : la convocation des membres du bureau de l'EPCI

Le bureau d'un EPCI, lorsqu'il statue sur des domaines pour lesquels il a reçu une délégation d'attribution de l'organe délibérant (art. L.5211-10, CGCT), était traditionnellement considéré comme soumis aux mêmes règles que l'assemblée délibérante, notamment en ce qui concerne les convocations. Telle était en tout cas l'interprétation des services de l'Etat, le juge examinant d'ailleurs le moyen relatif à la convocation et à une information suffisante des membres du bureau (CAA Nantes, 12 janv. 2021, n° 19NT04928). Le Conseil d'État a toutefois précisé que les obligations de l'article L.2121-12 du CGCT ne s'appliquent pas, en droit strict, aux réunions du bureau d'un EPCI-FP, qui n'est pas l'organe délibérant de l'établissement, y compris lorsqu'il exerce des attributions par délégation d'attribution de l'assemblée délibérante (CE, 12 mars 2025, n° 488167) : un élément de souplesse est donc introduit, même si, en soi, l'information des membres du bureau reste souhaitable, dans l'optique d'une décision éclairée.

## 8

### Réunir l'organe délibérant « hors les murs » sans le formalisme approprié

Si le principe est une réunion au siège de l'EPCI, tel que fixé dans ses statuts (art. L.5211-11, al.1er, CGCT) ou en mairie de la commune (art. L.2121-7, al.4, CGCT), il est parfois matériellement nécessaire de réunir les organes délibérants dans des lieux autres, sous réserve de garanties de neutralité, d'accessibilité et de publicité adéquates et que le lieu de réunion soit situé sur le territoire de la collectivité. Toutefois, même lorsque ces conditions sont réunies, prévoir une délibération préalable du conseil communautaire, syndical ou métropolitain fixant le lieu de réunion reste indispensable. Il en va de même au niveau des communes, bien que le texte soit moins clair. Celles-ci peuvent également en faire une mention dans leur règlement intérieur.

Le risque contentieux d'une réunion « hors les murs » sans respecter ce formalisme n'est en effet pas nul : certes, le juge statue au cas par cas, et ceci est parfois considéré comme un vice de légalité non substantiel (CAA Lyon, 25 nov. 2021, n° 20LY00437). Il existe néanmoins un risque d'annulation (TA Bastia, 24 décembre 2025, n° 2400249).

## 9

### Limiter excessivement le caractère public des réunions

Les réunions des organes délibérants des collectivités et EPCI sont publiques, mais il est possible de les réunir à huis clos (art. L.2121-18 et L.5211-1, CGCT), sauf disposition législative particulière contraire (voir art. 432-12, code pénal).

Le huis clos suppose le respect de conditions procédurales strictes : il est décidé, sans débat, par l'organe délibérant, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sur demande du maire ou de trois membres dans les communes (art. L.2121-18, CGCT) et du président ou de cinq membres dans les EPCI (art. L.5211-11, CGCT). En cas de non-respect de la procédure, le juge censure les délibérations ou élections adoptées (TA Rouen, 10 novembre 2022, n° 2203963).

En cas de contentieux, le juge contrôle le motif invoqué pour le huis clos, en vérifiant qu'il ne repose pas « sur un motif matériellement inexact, […] et que la décision n'est pas entachée d'erreur de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir… » ; au risque d'une annulation de la délibération (CE, 19 mai 2004, n° 248577 ; TA Caen, 12 août 2022, n° 2001364).

## 10

### Oublier le procès-verbal de séance

Le PV des séances (art. L.2121-15, CGCT) est obligatoire, tant au niveau des communes que des EPCI et syndicats mixtes « fermés » (art. L.5211-1, L.5212-1 et L.5711-1). Rédigé par le secrétaire de séance, il est arrêté au début de la séance suivante (l'enregistrement audio ne suffit pas à lui seul) et doit être publié sous forme électronique dans la semaine sur le site internet (s'il existe), un exemplaire « papier » étant mis à disposition du public. Son contenu est précis : date et heure de réunion, noms du président de séance et des membres de l'organe délibérant, présents ou représentés, du ou des secrétaires de séance, quorum, ordre du jour, délibérations adoptées, rapports au vu desquels elles ont été adoptées, demandes de scrutin particulier, résultat des scrutins, teneur des discussions.

Attention à respecter ces dispositions car si le PV, qui ne fait que constater et retracer les séances, n'est en principe pas un acte susceptible de faire l'objet d'un recours direct (TA Lyon, ord., 19 fév. 2026, n° 2506863), le juge peut néanmoins enjoindre, en fonction des circonstances, de se conformer pour la rédaction des PV de séance à l'article L.2121-15 du CGCT (TA Nantes, 27 mai 2026, n° 2307181).



Délivré à 7746896 le 11/2/2026, 12:44:45 PM

## 11

### Méconnaître les modalités de recours au scrutin public ou secret

Si le mode de droit commun de vote est le vote à main levée (ou par « assis/debout »), le caractère public ou secret du scrutin est précisément encadré (art. L.2121-21 et L.5211-1, CGCT), et leur méconnaissance constitue une irrégularité substantielle pouvant entraîner l'annulation de la délibération ou de l'élection subséquente (CE, 5 juil. 2018, n° 412721).
Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret dans deux cas : soit si un tiers des membres de l'organe délibérant le demande, soit en cas d'élection, nomination ou présentation. Dans ces trois derniers cas, si une disposition de nature législative ou réglementaire prévoit expressément le scrutin secret, il est impossible d'y déroger, à peine d'annulation de l'élection, même si celle-ci est acquise à une forte majorité ou à l'unanimité (cf. pour l'annulation récente de l'élection d'un maire pour ce motif, TA Rouen, 12 juin 2026, n° 2602058). A l'inverse, si, pour une élection, aucune disposition législative ne le prévoit explicitement, l'organe délibérant peut, à l'unanimité, décider de ne pas procéder au scrutin secret.

## 12

### Passer outre les modalités pratiques de la réunion en visio

Une réunion en visioconférence n'est possible que si un texte le prévoit : commissions municipales et intercommunales (art. L.2121-22-1 A et art. L.5211-1, CGCT), organes délibérants des EPCI (art. L.5211-11-1), syndicats mixtes « fermés » et assimilés (PETR, pôles métropolitains appliquant ce régime et syndicats mixtes ouverts si les statuts le prévoient), bureaux des EPCI (art. L.5211-10-1 A). Hors législation spécifique (de type « crise sanitaire »), aucune disposition ne le prévoit pour les conseils municipaux. La réunion en visio est une possibilité (TA Guadeloupe, 6 avril 2023, n° 2101328) parfois exclue : élection du président et du bureau, adoption du budget primitif, élection des délégués aux EPCI, désignation ou remplacement des représentants dans les organismes extérieurs, ou en cas de demande de scrutin secret. En outre, l'organe délibérant doit se réunir « en un seul et même lieu » au moins une fois par semestre. Enfin, les « modalités pratiques » de déroulement de la séance en visio doivent être prévues dans le règlement intérieur. Il est conseillé de prévoir des points clés, notamment la vérification de l'identité des participants.

## 13

### Oublier de rendre exécutoire un acte

Pour être exécutoire, donc applicable et opposable aux tiers, un acte d'une collectivité doit avoir fait l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'une publication dans les formes et délais prescrits, ces deux conditions étant cumulatives (art. L.2131-1, CGCT). On compte quelques exceptions (art. L.2131-4, CGCT) et dérogations (certains actes ne sont soumis qu'à l'obligation de publication, par exemple les délibérations sur les tarifs des droits de stationnement, les décisions en matière de circulation, art. L.2131-2, CGCT).
Lorsqu'elle est exigée, l'omission de la double formalité « publication + transmission » ne rend pas l'acte illégal, mais l'empêche de devenir exécutoire. Un arrêté de délégation de fonctions ou de signature non publié et/ou non transmis au contrôle de légalité ne sera pas exécutoire, entraînant ainsi, en cas de contentieux, un risque d'illégalité des actes signés. Par ailleurs, une délégation non publiée entraîne également un risque en matière de responsabilité financière au sens de l'art. L. 131-13, 3°, du CJF (CRC Auvergne-Rhône-Alpes, ROD, office de tourisme de la CA du Puy-en-Velay et CA du Puy-en-Velay, délibéré le 10 oct. 2025).

## 14

### Conférer un caractère rétroactif aux indemnités de fonction des élus

Le versement des indemnités est obligatoire pour l'exécutif, maire ou président d'EPCI. Mais, pour les adjoints, conseillers délégués et vice-présidents, il reste subordonné à deux conditions cumulatives : une délégation de fonction « effective » et une délibération de l'organe délibérant prévoyant ces indemnités de fonction, adoptée dans les trois mois du renouvellement de l'organe délibérant (art. L. 2123-20-1 et L. 5211-12, CGCT). Compte tenu de ce délai, il est souvent tentant de prévoir que les indemnités seront versées à une date antérieure à l'adoption de la délibération, par exemple à compter de l'élection de l'élu concerné. Pour autant, outre la condition d'exercice effectif des fonctions, elles ne peuvent être versées qu'à une date postérieure à l'entrée en vigueur de la délibération, c'est-à-dire après l'accomplissement de la plus tardive des formalités de publication et de transmission au contrôle de légalité (CAA Lyon, 19 juin 2025, n° 24LY00514). À défaut, la délibération et le versement des indemnités seraient entachés d'une rétroactivité illégale (CE, 28 juill. 1995, n° 142146).



Délivré à 7746896 le 11/2/2026, 12:44:45 PM

## 15

### Omettre le tableau récapitulatif des indemnités de fonction

Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction de ses membres, à l'exception du maire, ou de l'organe délibérant intercommunal concernant celles de ses membres doit être accompagnée d'un « tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée » (art. L. 2123-20-1 et L. 5211-12, CGCT). Le juge n'hésite pas à censurer l'absence du tableau lors du vote de la délibération : sa transmission ultérieure ne suffit pas (TA Grenoble, 21 déc. 2023, n° 2006676). Le tableau devra « désigner expressément et précisément les bénéficiaires et les montants des indemnités ». Si les bénéficiaires sont nommément désignés, toute modification impose une nouvelle décision. Les montants ont intérêt à être exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, leur fixation en euros imposant de redélibérer à chaque évolution du point d'indice (rép. min. n° 01120, JO Sénat, 19 oct. 2017, p. 3252). Enfin, le tableau doit récapituler l'ensemble des indemnités, majorations comprises (TA Grenoble, 21 déc. 2023, préc.).

## 16

### Négliger la rédaction des délégations de fonction et de signature

Destinées à fluidifier le fonctionnement des conseils municipaux, communautaires, métropolitains et syndicaux, les délégations de signature (à certains agents) et de fonction (à certains élus), consenties par arrêté du maire ou du président, doivent présenter les caractéristiques cumulatives suivantes : d'une part, n'être possibles que si un texte exprès le prévoit et au profit des seuls bénéficiaires qu'il vise (pour les délégations de fonction, art. L.2122-18 et L.5211-9, CGCT ; pour les délégations de signature, art. L.2122-19 et L.5211-9, CGCT) ; d'autre part, être précises, préalables à l'exercice des fonctions ou signatures déléguées, identifier clairement les fonctions déléguées et ne pas aboutir à des « chevauchements » de compétences entre bénéficiaires des délégations de fonction ou de signature. Pour éviter toute carence dans l'exercice de la délégation, un ordre de priorité peut être fixé dans l'arrêté. À défaut de respecter ces conditions, les actes pris sur le fondement des délégations risquent l'annulation (TA Amiens, 31 déc. 2024, n° 2203686 ; CAA Douai, 4 févr. 2010, n° 09DA00264).

## 17

### Ignorer les conséquences financières du non-respect des délégations

Une ordonnance du 23 mars 2022 a instauré un régime commun de responsabilité pour les ordonnateurs et les comptables publics. Tout gestionnaire public encourt ainsi les sanctions prévues par le code des juridictions financières lorsqu'il engage une dépense sans délégation ou en cas de non-respect d'une délégation accordée (art. L.131-13, CJF). La chambre du contentieux de la Cour des comptes fait une application stricte de ces dispositions. Outre l'absence de délégation (CdC, 22 juill. 2025, n° 85 - n° S-2025-1041), celle-ci doit être préalable, sans régularisation possible a posteriori (CdC, 2 juill. 2024, n° S-2024-1006). Une délégation imprécise est invalide (CdC, 25 juin 2024, n° 871 - n° S-2024-0943). Son bénéficiaire doit respecter les limites de durée ou de montant (cf. marché d'une durée et d'un montant supérieurs aux limites prévues, CdC, 5 juill. 2024, n° 869 - n° S-2024-1038). Pour apprécier les seuils de délégation, le juge additionne les commandes passées simultanément au même fournisseur pour des prestations homogènes susceptibles de faire l'objet d'un marché pluriannuel (CdC, 21 juin 2024, n° 860 - n° S-2024-0793).

## 18

### Ignorer certaines dispositions obligatoires du règlement intérieur

Dans les communes de 1 000 habitants et plus et les EPCI, le règlement intérieur doit être adopté dans les six mois suivant l'installation du conseil ou de l'organe délibérant (art. L.2121-8 et L.5211-1, CGCT). Il doit fixer : la consultation des contrats de services publics ou marchés (art. L.2121-12), la présentation des questions orales (art. L.2121-19), l'organisation du DOB (art. L.2312-1 et L.5211-36), l'expression des élus hors majorité dans le bulletin d'information (art. L.2121-27-1), la mission d'information et de contrôle (communes de 20 000 hab. et plus et EPCI de 50 000 hab. et plus ; art. L.2121-22-1 et L. 5211-1), la modulation des indemnités selon l'assiduité (art. L.2123-24-2 et L.5211-12-2), la visioconférence (art. L.2121-22-1 A et L.5211-11-1) et les conférences territoriales prévues au pacte de gouvernance (art. L.5211-11-2).
Attention : l'omission ou l'illégalité de ces dispositions peut entraîner l'annulation du règlement, en tout ou partie, ou sa modification sous injonction, voire astreinte (CAA Douai, 25 juin 2025, n° 23DA02110 ; TA Lille, 10 juin 2025, n° 2301647).



Délivré à 7746896 le 11/2/2026, 12:44:45 PM

## 19

### Prévoir statutairement que le siège de l'EPCI est modifiable sans arrêté préfectoral

L'article L.5211-5-1 du CGCT précise que les statuts des EPCI mentionnent, notamment, le siège de celui-ci. Ces statuts sont soumis, lors de la création de l'EPCI, au vote des conseils municipaux à la majorité qualifiée. Par ailleurs, en cas de création de l'EPCI, l'arrêté préfectoral de création doit également déterminer le siège de l'EPCI (art. L.5211-5 IV, CGCT). Or, bon nombre de statuts d'EPCI, quelle que soit leur nature, précisent, dans l'article relatif au siège de l'EPCI, que celui-ci peut être modifié par simple délibération de l'organe délibérant, sans modification des statuts, ce qui ne respecterait pas la règle du parallélisme des formes et, au-delà, entraînerait potentiellement un risque d'illégalité des délibérations, puisque l'organe délibérant se réunit par principe au siège de l'EPCI, sauf à respecter le formalisme nécessaire pour modifier le lieu de réunion de l'EPCI (cf. QR n° 8)

## 20

### Ne pas renvoyer aux règles communes dans les syndicats mixtes «ouverts»

Si les syndicats mixtes «fermés», composés exclusivement d'EPCI, ou de communes et d'EPCI, se voient appliquer de plein droit les dispositions prévues pour les syndicats de communes et le tronc commun des art. L.5211-1 et suivants du CGCT (sous réserve de quelques dispositions spécifiques, art. L.5711-1 et s.), il n'en va pas de même pour les syndicats mixtes «ouverts» (composés d'établissements publics autres que les EPCI, ou d'autres catégories de collectivités). Pour ces derniers, le CGCT contient des dispositions spécifiques (art. L.5721-1 et s.), mais ne prévoit pas de renvoi exprès, ni au régime juridique des syndicats de communes, ni aux articles L.5211-1 et suivants du CGCT.
Il est donc opportun, voire indispensable, pour éviter tout vide ou ambiguïté juridique, que les statuts du syndicat mixte «ouvert» s'inspirent directement du contenu de ces dispositions, ou renvoient expressément aux articles L.5211-1 et suivants du CGCT (TA de la Réunion, 12 février 2024, n° 2301603), tout en prenant garde à l'articulation entre ces dispositions et celles spécifiques aux syndicats mixtes «ouverts».

## 21

### Ne pas mettre à jour les statuts du syndicat mixte en cas de représentation-substitution

En cas de représentation-substitution, l'EPCI-FP (art. L. 5214-21, L. 5215-22, L. 5215-23, L. 5216-7 et L. 5217-7, CGCT) se substitue à ses communes au sein du syndicat, sans modifier son périmètre ni ses attributions. S'il ne l'est pas déjà, celui-ci devient un syndicat mixte.
Les communautés disposent d'autant de délégués que les communes avant la substitution (art. L. 5711-3 ; TA Toulouse, 11 juin 2026, n° 2603540). Pour une métropole, les sièges sont proportionnels à la population représentée, dans la limite de la moitié du total (art. L. 5217-7).
Ces mutations s'opèrent de plein droit.
Pour éviter toute ambiguïté sur la composition du syndicat, ses compétences, notamment « à la carte », ou les contributions budgétaires, et préciser son fonctionnement, il est opportun – et indispensable pour les métropoles – de mettre à jour les statuts.

## 22

### Mentionner le nombre de membres du bureau dans les statuts de l'EPCI

Le nombre de vice-présidents est fixé par l'organe délibérant, à la majorité de droit commun (20 % de l'effectif du conseil, dans la limite de 15, sauf métropoles) ou des deux tiers (jusqu'à 30 %, sans dépasser 15, ou 20 dans les métropoles, ni augmenter l'enveloppe indemnitaire). Une délibération est requise après le renouvellement général, même si le nombre de VP et d'«autres membres» du bureau est parfois fixé par les statuts ou le règlement intérieur de l'EPCI.
Après avoir jugé une fixation statutaire impossible (CAA Bordeaux, 18 déc. 2007, n° 05BX01522), le juge a admis des statuts interdisant qu'un VP soit issu de la même commune que le président (CE, 22 mai 2012, n° 350660). Si le nombre de VP est fixé par le règlement intérieur, une délibération ad hoc peut le modifier (TA Nantes, 24 sept. 2025, n° 2216536) ; s'il l'est par les statuts, la délibération ne peut s'en écarter (TA Dijon, 5 juin 2026, n° 2602153).
Pour éviter toute ambiguïté juridique ou politique, mieux vaut donc laisser à la délibération le soin de fixer la composition du bureau.



Délivré à 7746896 le 11/2/2026, 12:44:45 PM

23

## Oublier le principe de spécialité

Les compétences transférées doivent figurer dans les statuts de l'EPCI (art. L.5211-5-1, CGCT). En vertu du principe de spécialité des établissements publics, un EPCI ne peut intervenir hors de ses compétences légales ou statutaires.
Au-delà des compétences légales, parfois soumises à la définition de l'intérêt communautaire ou métropolitain, il faut une rédaction expresse et précise des compétences dans les statuts, ou la délibération sur l'intérêt communautaire (Cass. civ. 3e, 19 mars 2026, n° 24-13.426). Un EPCI ne peut agir sur le fondement d'un transfert tacite ou d'une pratique (CE, 4 janv. 1995, n° 124707 ; CAA Lyon, 17 juin 1999, n° 99LY00321), ni, sauf exceptions, anticiper l'exercice d'une compétence (CAA Nantes, 3 févr. 2009, n° 08NT01687). Il en va de même si son transfert reste à l'état de projet (TA Versailles, 8 nov. 2024, n° 2203167). Attention aux interprétations extensives : la compétence d'équilibre social de l'habitat n'inclut pas les aires d'accueil des gens du voyage (CE, 30 déc. 2009, n° 308366), et la compétence « mobilité » n'inclut pas les abribus (CE, 8 oct. 2012, n° 344742).

24

## Oublier le principe d'exclusivité

Le principe d'exclusivité interdit à une commune d'intervenir dans un domaine transféré à un EPCI. Il découle du CGCT, selon lequel la communauté ou la métropole « exerce de plein droit au lieu et place des communes membres » les compétences qui lui sont attribuées (art. L. 5214-16, L. 5215-22, L. 5216-5 et L. 5217-2). Une commune ayant transféré la compétence PLH ne peut ainsi adhérer à un établissement public foncier (CAA Lyon, 4 juin 2019, n° 17LY01969), intervenir sur une voie d'intérêt communautaire (CAA Bordeaux, 22 nov. 2022, n° 20BX03270) ou financer des vélos à assistance électrique si la compétence « mobilité » est transférée à la communauté (TA Châlons-en-Champagne, 29 sept. 2023, n° 2201724). L'EPCI se substitue donc à la commune pour les actes relevant de la compétence transférée, y compris en matière de responsabilité, sauf dérogations expresses, comme les fonds de concours ou la consultation d'une commune (art. L.5211-57). Le juge admet toutefois parfois une action en responsabilité de l'EPCI contre la commune (CAA Versailles, 27 janv. 2023, n° 20VE01758).

25

## Oublier le transfert des pouvoirs de police spéciale après l'élection du président de l'EPCI

Dans les cas de transfert de plein droit des polices spéciales (assainissement, déchets, aires d'accueil des gens du voyage, voirie, taxis, publicité, habitat ; art. L.5211-9-2, CGCT), les maires ont six mois à compter de l'élection du président de l'EPCI pour s'y opposer.
Si le précédent président exerçait le pouvoir concerné, le maire peut s'opposer à sa reconduction, qui cesse alors dans sa commune. Dès la première opposition, le président peut, jusqu'à un mois après ce délai, renoncer au transfert pour tout l'EPCI. Sans opposition du maire, le transfert est reconduit.
Si le précédent président ne l'exerçait pas, le maire peut s'opposer au transfert, qui n'a alors pas lieu dans sa commune. Le président peut ensuite y renoncer pour tout l'EPCI (sauf habitat : moitié des maires ou de la population).
Dans ce second cas, sans opposition, le transfert prend effet après six mois ou, si un maire s'est opposé sans renonciation du président, après le mois supplémentaire.

26

## Omettre de définir l'intérêt communautaire ou l'inscrire dans les statuts

Pour les communautés et métropoles, l'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, au plus tard deux ans après le transfert de compétence. Il ne s'applique que pour les compétences explicitement visées par la loi, et ne peut permettre de contourner la définition législative des compétences dévolues aux communautés et métropoles (CE, 30 décembre 2009, n° 308366).
Sa définition relève de la seule compétence du conseil communautaire ou métropolitain, sans pouvoir solliciter un avis conforme des communes membres (CAA Marseille, 11 fév. 2008, n° 06MA01799), et, par ailleurs, il n'a pas à figurer dans les statuts de l'EPCI, seule la délibération pouvant définir l'intérêt communautaire (CAA Marseille, 5 mai 2006, n° 03MA00449). Enfin, attention, en cas d'oubli de la définition de celui-ci, c'est la totalité de la compétence qui est transférée (TA Strasbourg, 12 janvier 2023, n° 1909711).



Délivré à 7746896 le 11/2/2026, 12:44:45 PM

## 27

### Négliger d'appliquer la disposition sur la consultation d'une seule commune

L'article L.5211-57 du CGCT impose, lorsqu'une décision du conseil de l'EPCI-FP ne concerne qu'une seule commune, de solliciter son avis. S'il est défavorable, la décision doit être adoptée à la majorité des deux tiers. Le juge contrôle cette procédure et la majorité qualifiée (TA Caen, 30 avr. 2026, n° 2302843). En revanche, le fait que l'avis municipal ne soit devenu exécutoire qu'après la délibération n'entache pas celle-ci d'irrégularité (CAA Marseille, 9 juill. 2019, n° 18MA04924 ; TA Strasbourg, 8 déc. 2025, n° 2301898).
Le champ d'application est large : construction d'un équipement (TA Caen, 30 avr. 2026, n° 2302843), opération d'aménagement (TA Strasbourg, 8 déc. 2025, n° 2301898), modification d'un PLU (CAA Lyon, 26 mai 2015, n° 13LY01335), création d'une ZAC (CAA Nancy, 29 mars 2018, n° 16NC01799). A l'inverse, n'en relèvent pas l'expérimentation d'un axe de circulation emprunté par les usagers de plusieurs communes (TA Lyon, 16 juill. 2025, n° 2310840), ni une ZAE située sur une commune mais ayant des répercussions sur plusieurs autres (TA Réunion, 12 juin 2025, n° 2301331).

## 28

### Ne pas créer de régie pour gérer un Spic

L'article L.1412-1 du CGCT impose aux collectivités, établissements publics, EPCI et syndicats mixtes de créer une régie pour l'exploitation directe d'un Spic. Cette obligation ne vaut pas pour les services publics administratifs, où la régie reste facultative, ni pour les projets d'installation de production d'énergies renouvelables (art. L.211-2, code de l'énergie).
La régie peut avoir la personnalité morale et l'autonomie financière (régie personnalisée) ou la seule autonomie financière (régie autonome), au choix de la personne publique (CE, 14 juin 2019, n° 411444). La délibération constitutive fixe les statuts, la dotation initiale et désigne les organes de direction. L'avis préalable du CST est requis, ainsi que celui de la CCSPL lorsqu'elle existe.
L'absence de régie expose à deux risques : les décisions de gestion, notamment tarifaires, peuvent être entachées d'incompétence faute d'organe régulièrement constitué ; les dépenses du Spic peuvent aussi peser sur le budget général, en violation de l'interdiction posée par le CGCT (voir QR n° 30).

## 29

### Créer une régie «multiservices»

L'article L.1412-1 du CGCT impose la création d'une régie par Spic. Une telle formulation s'oppose à la création d'une régie en charge de plusieurs Spic (régies dites «multiservices»), et cela, quand bien même ils relèveraient de la même collectivité ou du même EPCI.
Le CGCT prévoit toutefois quelques aménagements : les services de l'assainissement des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines peuvent donner lieu à la création d'une régie unique. En outre, une régie unique peut être constituée pour les services de l'eau, de l'assainissement des eaux usées et/ou de la gestion des eaux pluviales urbaines lorsque ces services sont gérés par un EPCI ou un syndicat mixte et que la régie créée est une régie personnalisée. Dans cette hypothèse, chacun des services doit cependant faire l'objet de budgets strictement distincts.
Une mutualisation (relative) des moyens reste toutefois possible pour les régies autonomes sans créer de régie unique. Ainsi, un même conseil d'exploitation et un même directeur peuvent être communs à plusieurs régies autonomes distinctes (art. R.2221-3, al.2, CGCT).

## 30

### Ignorer les règles de financement des Spic et leurs dérogations (1)

La régie autonome implique un budget annexe dédié au Spic ; la régie personnalisée dispose d'un budget propre, distinct du budget général de la collectivité. Les reversements d'excédents du Spic au budget général sont strictement encadrés (art. R.2221-90 et R.2221-48, CGCT). Surtout, les Spic sont financés par les redevances des usagers, proportionnelles au coût du service, et le budget général ne doit en principe pas prendre en charge leurs dépenses (art. L.2224-2).
Plusieurs cas échappent à cette règle. 1° La distribution d'eau et l'assainissement : communes de moins de 3 000 hab. et EPCI sans commune membre de plus de 3 000 hab. ; EPCI-FP confrontés à des investissements imposant une hausse tarifaire excessive ou en cours d'harmonisation tarifaire après transfert. 2° La création d'un service d'assainissement non collectif, pendant au plus les cinq premiers exercices. 3° La création d'un service de gestion des déchets lors de l'instauration de la Reom, pendant au plus les quatre premiers exercices. 4° Les services de production d'électricité renouvelable (art. L.1412-1, § 4, CGCT et L.211-1, code de l'énergie).



Délivré à 7746896 le 11/2/2026, 12:44:45 PM

## 31

### Ignorer les règles de financement des Spic et leurs dérogations (2)

Attention, si le service est délégué, la part prise en charge par le budget propre ne peut excéder le montant des sommes versées au délégataire pour sujétions de service public ni représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier. En outre, même lorsque l'interdiction de prise en charge des dépenses des Spic par le budget général s'applique, il est possible d'y déroger (art. L.2224-2, CGCT). Sur la forme, ceci suppose une délibération motivée précisant les règles de calcul, les modalités de versement et les exercices auxquels s'applique la prise en charge.
Sur le fond, la prise en charge de dépenses d'un Spic par le budget général, qui ne peut aboutir à la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement, n'est possible que dans trois cas : contraintes particulières imposées par les exigences du service ; investissements importants ne pouvant être financés sans hausse excessive des tarifs au regard du nombre d'usagers ; lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge communale entraînerait une hausse excessive des tarifs.

## 32

### Omettre les voies et délais de recours sur une décision individuelle

L'article R.421-5 du CJA précise que les délais de recours ne sont opposables que si la notification de la décision administrative individuelle mentionne les voies et délais de recours. A défaut, le délai de recours (en principe deux mois, sauf exceptions) ne court pas contre le destinataire de la décision. Ce principe a été tempéré par l'arrêt « Czabaj » (CE, 13 juillet 2016, n° 387763) au nom de la sécurité juridique. Ainsi, même en l'absence de mention régulière, le recours contentieux n'est recevable que dans un délai raisonnable (en principe d'un an) à compter de sa notification ou de sa connaissance. Au-delà, la requête est irrecevable. Ce principe a été étendu par le juge à de nombreux cas de figure : recours préalables obligatoires, titres exécutoires, décisions implicites de rejet… Cette règle ne s'applique pas aux recours indemnitaires, qui visent non l'annulation d'une décision mais la condamnation de la personne publique : la sécurité juridique est alors assurée par les règles de prescription, et non par un délai raisonnable (CE, 17 juin 2019, n° 413097).

## 33

### Ne pas motiver les décisions individuelles défavorables

L'obligation de motivation est codifiée au CRPA (art. L.211-2 et s.). Doivent ainsi être motivées les décisions individuelles défavorables listées aux articles L.211-2 et L.211-3 du CRPA. Il s'agit notamment des décisions qui restreignent une liberté ou constituent une mesure de police, celles qui infligent une sanction, retirent ou abrogent une décision créatrice de droits, refusent une autorisation ou un avantage auquel l'intéressé a droit, rejettent un recours administratif obligatoire, ou opposent une prescription… La motivation doit être écrite et énoncer les considérations de droit et de fait fondant la décision. Toute motivation stéréotypée ou abstraite est à proscrire. Exception notable : en cas d'urgence absolue, la décision peut être prise sans motivation, à charge pour l'administration de communiquer les motifs dans le mois suivant la demande de l'intéressé (art. L.211-6). En outre, les décisions implicites de rejet ne sont pas illégales en elles-mêmes : l'intéressé peut demander les motifs dans le délai de recours contentieux (l'administration a alors un mois pour répondre), ce qui proroge le délai de recours contentieux (art. L.232-4).

## 34

### Ne pas accuser réception d'un recours gracieux

L'article L.112-3 du CRPA impose à l'administration d'accuser réception des demandes qui lui sont adressées, sauf demandes abusives ou lorsque l'administration dispose d'un bref délai pour répondre ou que la demande n'appelle que le service d'une prestation ou la délivrance d'un document. L'accusé de réception doit mentionner la date de réception, le service compétent et ses coordonnées, la date de naissance de la décision implicite, les voies et délais de recours en cas de rejet et les éventuelles pièces ou informations manquantes. L'article L.112-6 du CRPA sanctionne l'absence ou l'irrégularité de l'accusé de réception par l'inopposabilité des délais de recours contentieux au demandeur. Cette sanction ne joue toutefois pas si une décision expresse régulièrement notifiée intervient avant la naissance de la décision implicite.
Deux précisions importantes : ces règles ne s'appliquent pas aux relations entre l'administration et ses agents ; la jurisprudence « Czabaj » limite la protection à un délai raisonnable d'un an (sauf circonstances particulières) à compter de la connaissance effective de la décision (voir QR n° 32).



Délivré à 7746896 le 11/2/2026, 12:44:45 PM

## 35

### Ne pas garantir la traçabilité des décisions de refus ou de rejet

Ne pas garantir la traçabilité des décisions expresses ou implicites fragilise la collectivité en cas de contentieux. Sans conservation des décisions, des dates de notification, des mentions de voies et délais de recours et des accusés de réception, il est difficile de démontrer la régularité de la procédure et l'opposabilité des délais. Or, la motivation exigée par le CRPA (cf. QR n° 33), la mention des voies et délais de recours prévus par le CJA (cf. QR n° 32) et l'obligation d'accuser réception des recours gracieux (cf. QR n° 34) ne protègent la collectivité que si elle peut en rapporter la preuve, au regard des principes issus de la jurisprudence «Czabaj». Il est donc recommandé de formaliser les refus au moyen de modèles types adaptés à chaque dossier, de conserver les décisions de rejet et les pièces qui les fondent (demandes, avis, rapports), de suivre les délais (recours gracieux et contentieux, décisions implicites) et de transmettre les notifications et accusés de réception par LRAR ou tout moyen attestant l'envoi (remise en mains propres contre récépissé), afin de reconstituer la chronologie et la régularité de l'instruction et de la décision.

## 36

### Ne pas publier les actes dans les formes prescrites

Depuis le 1er juillet 2022, la publication électronique est le mode de publicité de droit commun (ord. du 7 oct. 2021). Pour être exécutoire, un acte doit remplir deux conditions cumulatives : publicité régulière et transmission au préfet pour les actes qui y sont soumis (art. L.2131-1, CGCT).
Les actes réglementaires ainsi que les décisions qui ne sont ni individuelles ni nominatives doivent être publiés sur le site internet de la collectivité, sous format non modifiable, avec mention de l'auteur et de la date de mise en ligne, pour une durée minimale de deux mois. Une dérogation existe pour les communes de moins de 3 500 habitants, leurs EPCI et certains syndicats, qui peuvent choisir, par délibération, de maintenir une publicité papier (affichage ou RAA).
Le défaut de publicité régulière emporte deux conséquences majeures : l'acte n'est pas exécutoire et reste inopposable aux tiers et les délais de recours contentieux ne commencent pas à courir, exposant la collectivité à des recours tardifs. Il est donc essentiel de mettre à jour les processus internes pour se conformer à ces obligations.

## 37

### Ne pas mentionner les bases de la liquidation dans les titres exécutoires

Un titre exécutoire doit permettre au redevable de comprendre l'origine et le calcul de la somme réclamée. Il doit donc mentionner les bases de la liquidation (art. 24 du décret n° 2012-1246 du 7 nov. 2012), et notamment le fondement de la créance (décision, délibération, contrat), sa nature (redevance, remboursement, pénalité…), la période concernée et les principaux éléments de calcul. Un titre imprécis, ne permettant pas d'identifier clairement les bases de la liquidation, expose la collectivité à une annulation par le juge (CE, 10 nov. 2025, n° 493912). La jurisprudence admet toutefois que les bases figurent dans un document joint au titre ou déjà adressé au débiteur (à viser dans le titre, par sécurité). Il est recommandé d'assurer une traçabilité de ces échanges et de veiller à une rédaction claire pour prévenir les contestations. L'introduction d'un recours contentieux contre un titre suspend de plein droit sa force exécutoire (art. L.1617-5 1°, CGCT). L'annulation du titre emporte décharge de l'obligation de payer, mais n'éteint pas la créance : la collectivité peut émettre un nouveau titre régulier, sous réserve de la prescription.

## 38

### Ne pas se défendre en cas de contentieux

Ne pas se défendre en cas de contentieux expose fortement la collectivité : en l'absence de mémoire en défense malgré une mise en demeure de produire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits allégués par le requérant (art. R. 612-6 du CJA). Le juge administratif ne soulève d'office que certains moyens d'ordre public et ne recherche pas spontanément ceux susceptibles de justifier la décision ou de réduire la condamnation. En restant silencieuse, la collectivité se prive de la possibilité de produire les pièces du dossier, d'exposer le contexte, de discuter la réalité du préjudice ou de contester le montant demandé. Les risques contentieux sont importants : condamnation, injonctions sous astreinte, impact financier…
Il est donc recommandé d'organiser systématiquement une défense en lien avec les services compétents et, si besoin, l'avocat de la collectivité, et de suivre les contentieux pour éviter les défauts de réponse.
À noter enfin que, dans certaines procédures, le ministère d'avocat est obligatoire, notamment devant les cours administratives d'appel et le Conseil d'État.



Délivré à 7746896 le 11/2/2026, 12:44:45 PM

## 39

### Oublier de consulter le comité social territorial

Le comité social territorial (CST) est obligatoirement créé dans toute collectivité ou établissement public d'au moins 50 agents (art. L.251-5, CGFP). En deçà, le CST du centre de gestion est compétent. Sa consultation pour avis sur certaines questions est obligatoire (art. R.253-7, CGFP) : projets de décision relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services (passation d'une DSP, création d'une régie…), au taux d'avancement de grade, suppression d'emplois, projets de décision relatifs au temps de travail des agents, etc.
Dans les collectivités d'au moins 200 agents, la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (FSSSCT) doit être créée et obligatoirement consultée pour avis sur certaines questions (art. R.253-24 et s., CGFP): les questions liées à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, etc.
L'absence de consultation obligatoire prive les agents d'une garantie substantielle et entraîne l'annulation de la décision prise (TA Châlons-en-Champagne, 20 mai 2025, n° 2301722 ; TA Rouen, 29 avril 2026, n° 2402239).

## 40

### Affecter à temps plein de nouveaux agents titulaires à un Spic

Le personnel d'un Spic est, par principe, soumis au droit privé, et donc au code du travail (CE, 8 mars 1957, Jalenques de Labeau, n°15219). Deux exceptions : le directeur de la régie et l'agent comptable conservent leur statut d'agent public (TC, 4 juillet 1991, n°02670).
Pour les fonctionnaires territoriaux déjà en poste, l'affectation à un Spic n'emporte pas perte automatique du statut. Les fonctionnaires conservent le bénéfice de celui-ci, même s'ils sont affectés, à tort, à une régie gérant un Spic (CE, avis, 3 juin 1986, n° 340127). Ils gardent ainsi leur statut – sauf bien sûr démission, par exemple pour accepter un contrat de droit privé, option qui ne peut leur être imposée.
En revanche, pour les nouveaux recrutements, seuls des salariés de droit privé peuvent, par principe, être recrutés sur les emplois du Spic, sauf pour les fonctions de directeur et d'agent comptable. Des agents publics peuvent toutefois y exercer dans le cadre d'un détachement, d'une mise à disposition ou d'une disponibilité (question n° 46683, JOAN Q, 31 mars 2015, p. 2495).

## 41

### Conserver des contractuels de droit public affectés à un Spic

La situation des agents contractuels de droit public affectés à un Spic est plus précaire que celle des fonctionnaires titulaires dans une situation similaire. L'article L.2 du CGFP les exclut du champ du code dès lors qu'ils exercent leurs fonctions au sein d'un Spic. Leur contrat relève alors du droit privé, le juge judiciaire étant compétent pour les litiges afférents. Contrairement aux titulaires, ils ne peuvent pas se prévaloir d'un maintien automatique de leur statut. La collectivité doit donc régulariser leur situation en leur proposant un contrat de droit privé similaire à leur précédent contrat.
À défaut de régularisation, l'agent peut saisir le conseil de prud'hommes d'une demande de requalification du contrat de droit public en contrat de droit privé, avec les conséquences financières induites : rappels de salaire, indemnités, application des dispositions du code du travail (congés payés, ancienneté, licenciement).

## 42

### Ne pas informer un agent de son «droit de se taire»

Le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat ont consacré l'obligation d'informer un agent public de son droit de se taire dans le cadre d'une procédure disciplinaire (CE, 19 déc. 2024, n° 490157 et n° 490952). Ce droit complète les droits de la défense garantis à l'agent (art. L.532-4, CGFP ; décret n°89-677 du 18 sept. 1989, art. 4). L'agent doit être informé avant sa première audition sur les manquements reprochés et, si la procédure disciplinaire est déjà engagée, lors d'une enquête administrative. L'information doit aussi être donnée lors de la comparution devant le conseil de discipline et renouvelée en cas d'appel (CE, 30 sept. 2025, n° 488357). Le droit de se taire ne s'applique ni aux échanges ordinaires avec les agents dans le cadre de l'exercice du pouvoir hiérarchique, ni aux enquêtes et inspections diligentées par l'autorité hiérarchique ou les services d'inspection ou de contrôle, même susceptibles de révéler des manquements commis par un agent. La sanction est annulée si elle repose de manière déterminante sur des propos tenus par l'agent sans qu'il ait été informé de son droit de se taire.



Délivré à 7746896 le 11/2/2026, 12:44:45 PM

## 43

### Délaisser le formalisme préalable à la nomination du directeur d'une régie

La régie autonome est administrée sous l'autorité de l'exécutif local par un directeur, dont la nomination obéit à une procédure en trois étapes (art. L.2221-14 et L.2221-10, CGCT). Cette procédure formaliste, mais impérative, est la suivante : proposition du maire ou du président de l'EPCI ; délibération de l'organe délibérant, acte essentiel du processus et portant éventuellement création du poste et autorisation de recrutement ; arrêté de nomination pris par l'exécutif sur la base de cette délibération (ou signature du contrat).
En l'absence de délibération préalable, le recrutement serait en principe irrégulier, ce qui pourrait aussi fragiliser les actes ultérieurs (avenant, revalorisation salariale…).
Si le directeur a déjà été désigné par délibération avant le renouvellement de l'organe délibérant, il n'est pas nécessaire de recommencer la procédure à chaque mandature (sauf bien sûr en cas de cessation de ses fonctions).
Ces règles s'appliquent aux régies autonomes et personnalisées, qu'elles gèrent des services publics administratifs ou industriels et commerciaux.

## 44

### Conclure un avenant hors du cadre du code de la commande publique

Un contrat public ne peut être modifié en cours d'exécution sans nouvelle mise en concurrence que dans six cas (art. L.2194-1 et L.3135-1, CCP) : clauses contractuelles prévues à cet effet, travaux ou services supplémentaires nécessaires, circonstances imprévues, substitution d'un nouveau titulaire ou concessionnaire, modifications non substantielles ou de faible montant. Selon les cas, des plafonds et règles procédurales s'appliquent. Leur méconnaissance peut entraîner un contentieux administratif, voire pénal (délit de favoritisme, art. 432-14 du code pénal).
La modification ne peut en aucun cas changer la nature globale du contrat. Tout avenant à une délégation de service public (DSP) doit être approuvé par l'organe délibérant. Il en va de même pour les marchés, sauf délégation au maire ou au président de l'EPCI. L'avis préalable de la CAO est requis si l'avenant augmente de plus de 5 % le montant global d'un marché soumis à la CAO ; celui de la commission de DSP l'est dans les mêmes conditions pour une DSP (art. L.1414-4 et L.1411-6, CGCT).

## 45

### Oublier d'encadrer les conditions de résiliation des contrats administratifs en raison d'un motif d'intérêt général

Les personnes publiques peuvent résilier unilatéralement les contrats administratifs (art. L.6, CCP). Le contentieux porte surtout sur la résiliation pour motif d'intérêt général et celle pour faute du cocontractant (cf. QR n° 46).
En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le cocontractant a droit à la réparation intégrale de son préjudice : dépenses engagées et manque à gagner, s'ils sont dûment justifiés. Les parties peuvent toutefois y déroger par stipulation expresse, dans les limites fixées par le juge (CE, 19 déc. 2012, n° 350341 ; CE, 21 déc. 2012, n° 342788 ; TA Nantes, 31 mai 2023, n° 2013369). Une clause excluant l'indemnisation est valable si elle est claire et non équivoque, sauf pour les contrats entre personnes publiques (CE, 25 oct. 2017, n° 402921).
À défaut de clause d'exclusion, il est prudent d'encadrer contractuellement les modalités de calcul de l'indemnité pour limiter les aléas contentieux et le risque financier pour la collectivité.

## 46

### Omettre d'encadrer les conditions de résiliation des contrats administratifs en cas de faute du titulaire

Par principe, en cas de résiliation pour faute, le titulaire n'a droit à aucune indemnisation si la faute est suffisamment grave. Il est donc recommandé de prévoir au contrat une liste non exhaustive de manquements susceptibles de justifier la résiliation (ex. inexécutions répétées, non-respect d'obligations essentielles). En cas de faute d'une gravité insuffisante, la résiliation sera regardée comme irrégulière et ouvrira droit à réparation, réduite à proportion des fautes du cocontractant (CE, 18 mai 2021, n° 442530 ; le titulaire conserve notamment le droit au règlement des prestations exécutées avant la résiliation ; CE, 25 févr. 2025, n° 490616).
Sur le plan procédural, la résiliation pour faute doit être précédée d'une mise en demeure, faute de quoi elle est irrégulière. Le contrat peut encadrer les modalités de cette mise en demeure (modalités de notification, délai pour se conformer à ses obligations) et prévoir la résiliation sans délai en cas d'urgence ou de manquement irrémédiable.



Délivré à 7746896 le 11/2/2026, 12:44:45 PM

## 47

### Subventionner une association sans convention d'objectifs

Au-delà de 23 000 € de subvention annuelle, la collectivité doit conclure une convention avec l'association (art. 10, loi n° 2000-321 du 12 avr. 2000 ; art. 1, décret n° 2001-495 du 6 juin 2001). Celle-ci précise notamment l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation, de contrôle et d'évaluation de la subvention. L'association doit en outre respecter le contrat d'engagement républicain (art. 10-1 de la loi précitée).
Les subventions sont exclues du champ du code de la commande publique (art. L.1100-1, CCP), sauf requalification en rémunération d'une prestation. La convention peut être requalifiée en marché public si elle finance un projet d'initiative publique ou rémunère une prestation (CE, 23 mai 2011, n° 342520), ou en concession si elle transfère la gestion d'un service avec un risque d'exploitation (CE, 24 mars 2022, n° 449826). Elle ne doit donc être ni trop directive ni répondre à un besoin propre de la personne publique. Une requalification peut entraîner un contentieux administratif, voire pénal (délit de favoritisme, art. 432-14 du code pénal).

## 48

### Recourir sans précautions à une association «transparente»

Certaines associations peuvent être considérées par le juge comme des démembrements de personnes publiques. Est ainsi qualifiée de «transparente» une association réunissant les critères suivants : une création à l'initiative de la personne publique, un contrôle de l'organisation et du fonctionnement par la personne publique (gouvernance majoritairement publique), et une dépendance financière (la personne publique procurant à l'association l'essentiel de ses moyens et ressources, CE, 21 mars 2007, n° 281796 ; CE, 28 février 2020, n° 430527). Sans être illégale en soi, la transparence de l'association suppose des précautions : malgré la redéfinition du conflit d'intérêts (art. L.2131-11 et L.1111-6, CGCT ; art. 432-12 du code pénal), les risques restent multiples : requalification des contrats conclus par l'association pour l'exécution de la mission de service public en contrats administratifs, conséquences financières et budgétaires, contrôle de la CRC, gestion de fait, risque pénal (détournement de fonds publics, art. 432-15 du code pénal ; prise illégale d'intérêts, art. 432-12 du code pénal malgré le renforcement de l'élément intentionnel du délit…).

## 49

### Méconnaître le cadre des conventions de coopération public-public

Le CGCT contient, pour les EPCI, diverses dispositions permettant de conclure des contrats entre personnes publiques. Sous réserve de respecter les règles de concurrence, une personne publique peut candidater à un marché ou à une délégation d'une autre personne publique (CE, avis, 8 nov. 2000 ; CE, 18 sept. 2019, n° 430368). Indépendamment du «in house», ces conventions de coopération horizontale doivent respecter quatre conditions pour bénéficier de ce régime (art. L.2511-6 et L.3211-6, CCP). 1° L'existence de services publics relevant de la responsabilité des parties et d'objectifs communs, traduisant une convergence d'intérêts publics (CJUE, 28 mai 2020, aff. C-796/18 ; CJUE, 22 déc. 2022, C-383/21 et C-384/21). 2° Une coopération réelle entre les deux entités (stratégie commune, dimension collaborative). 3° La poursuite du seul intérêt général, avec une stricte compensation des coûts (CE, 3 févr. 2012, Cne Veyrier-du-Lac, n° 353737). 4° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération.

## 50

### Conclure une convention d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique sans mise en concurrence

Tout titre d'occupation du domaine public permettant une exploitation économique doit faire l'objet d'une sélection préalable (art. L.2122-1-1, CG3P). En principe, la procédure doit permettre aux candidats potentiels de se manifester et reposer sur des critères objectifs. Une simple publicité préalable suffit si l'occupation est de courte durée ou si le nombre d'autorisations n'est pas limité. En cas de manifestation d'intérêt spontanée, une publicité suffisante doit permettre de vérifier l'absence d'intérêt concurrent (art. L.2122-1-4). Les dérogations sont limitativement prévues (art. L.2122-1-3, CG3P) : occupant unique en droit d'occuper la dépendance, procédure infructueuse, impératifs de sécurité publique… L'autorité doit alors rendre publiques les raisons de la dérogation.
Le défaut de mise en concurrence peut entraîner l'annulation du titre d'occupation par le juge administratif et l'indemnisation des candidats évincés.



Délivré à 7746896 le 11/2/2026, 12:44:45 PM

# LE COURRIER DES MAIRES
## et des élus locaux

**Retrouvez tous les outils et contenus pour répondre inspirer et accompagner la mise en place des politiques publiques**




**Accès au logement, lutte contre les déserts médicaux, urbanisme commercial à réinventer, impérative transition énergétique, relance de l'industrie, accueil de la petite enfance, défis du maire employeur...**
Le **magazine**, en version papier & numérique : Des dossiers de fonds et reportages pour aller au cœur des grandes problématiques d'actualité

**ELECTIONS MUNICIPALES 2026 - Une couverture complète de la campagne électorale de l'avant-campagne, aux premiers mois de mandat**
Un espace 100"% réservé aux municipales 2026 sur le site, une newsletter spéciale, des suppléments et numéros dédiés, des webinaires pour **une préparation optimale, une expertise juridique et réglementaire et une vision 360° des enjeux locaux :** couverture complète de l'écosystème électoral

**Défis locaux décryptés, actualité du secteur public local scrutée par nos experts, quotidien des maires et projets innovants des élus...**
Le site avec l'**accès direct** aux sujets majeurs et aux **indicateurs clés locaux** et **nationaux OpenData.** Un accès aux meilleures pratiques et **retours d'expériences** des élus pour inspirer votre réflexion autour de vos actions et identifier des **opportunités de financements** pour vos projets locaux.

**Un accès aux indicateurs clés locaux et nationaux OpenData**
Pour prendre des décisions éclairées, planifier efficacement et optimiser la gestion des ressources locales

**Le statut de l'élu, la protection sociale des agents, la cybersécurité, la compétence eau et assainissement, les fonds européens, la prévention des risques naturels...**
Le rendez-vous mensuel **50 questions/réponses** - 100% digital avec un mode de lecture dynamique.

## Abonnez-vous au média de référence des élus locaux

**LE COURRIER DES MAIRES** et des élus locaux — BULLETIN D'ABONNEMENT **à renvoyer accompagné de votre règlement à :**
Le Courrier des maires et des élus locaux - Abonnement - 20, rue des Aqueducs - 94250 Gentilly

❍ **Oui, je souhaite m'abonner au Courrier des maires et des élus locaux.**

❍ **1 an au tarif professionnel** pour **329 €TTC***

❍ **1 an au tarif personnel** pour **229 €TTC***
*(Servi à l'adresse personnelle et réglé par moyen personnel)*

**Je choisis mon mode de paiement :**
❍ Virement à réception de facture
❍ Chèque bancaire à l'ordre du Courrier des Maires et des élus locaux

*TVA : 2,10% - offre réservée aux nouveaux abonnés en France métropolitaine, valable jusqu'au 31/12/2026. Tarifs DOM-TOM et étranger, nous consulter. Votre abonnement comprend durant cette période la réception de 6 n°. Conformément à la loi Informatique et liberté du 06/01/1978 et LCEN du 22/06/2004, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données que vous avez transmises, en adressant un courrier au COURRIER DES MAIRES. GROUPE MONITEUR - S.A.S. au capital de 333 900 € - R.C.S. Créteil B 403.080.823 - N° TVA Intracommunautaire : FR 32 403 080 823. Toute commande implique l'acceptation des CGV consultables à : http://boutique.lagazette.fr/cgv. Pour consulter les règles RGPD du groupe : https://www.infopro-digital.com/rgpd-gdpr/

Z60165PAG

**Mes coordonnées :**

❍ Mme ❍ M. Nom : .....

Prénom : .....

Établissement / Collectivité : .....

Service / Fonction : .....

Adresse : .....

Code Postal : |_|_|_|_|_| Ville : .....

E-mail : .....@.....

NOMINATIF ET EN MAJUSCULES – INDISPENSABLE pour ouvrir vos accès web

Tél. : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Fax : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Siret : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Code Naf : |_|_|_|_|_|

Délivré à 7746896 le 11/2/2026, 12:44:45 PM